

AGRI BERNARD

Société à Responsabilité limitée

Au capital de 6 000 euros

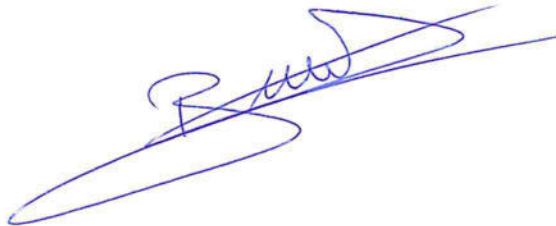
Siège social : Camping Serre du Lac, Baie St Michel

05230 CHORGES

847 578 911 RCS GAP

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A L'AGE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Modification de l'article 7 – Capital social

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bernard", written in a cursive style.

“AGRI BERNARD”

SARL Agricole de Famille au capital de 6.000 €
Siège Social : Camping Serre du Lac, Baie St Michel
05230-CHORGES * RCS GAP : *En cours*

Contrat de Constitution

Les soussignés :

* **Mr BERNARD Pascal, Gilles**, né le 09 Mai 1960 à GAP (05000), de nationalité française, agriculteur, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Mme MARTIN Françoise, Monique, mariage célébré le 11 Décembre 1982 en mairie de CHORGES (05230), demeurant Camping Serre du Lac, Baie St Michel 05230-CHORGES,

* **Mr BERNARD Emmanuel, Pascal**, né le 02 Février 1985 à GAP (05000), de nationalité française, aide-familial, marié sous le régime de la séparation de bien, non modifié depuis, avec Mme MERCIERE Morgane, Andrée, Marguerite, Jeanne, mariage célébré le 27 Septembre 2014 en mairie de CHORGES (05230), demeurant Camping Serre du Lac, Baie St Michel 05230-CHORGES,

* **Mr BERNARD Fabrice, François**, né le 25 Août 1987 à GAP (05000), de nationalité française, aide-familial, marié sous le régime de la séparation de bien, non modifié depuis, avec Mme ARNAUD Séverine, Denise, Marie, mariage célébré le 24 Septembre 2011 en mairie de CHORGES (05230) , demeurant Camping Serre du Lac, Baie St Michel 05230-CHORGES,

Disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée agricole de famille qu'ils ont décidé de créer, régie spécialement par les articles L. 223-1 à L. 223-43, L. 241-1 à L. 241-9 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce, l'article 239 bis AA du CGI et les articles 46 terdecies A à 46 terdecies D de l'annexe III du même code ainsi que les présents statuts.

PRÉAMBULE

Mr Pascal BERNARD est propriétaire d'un fonds agricole sur la commune de CHORGES-05230, qu'il souhaite apporter à une société d'exploitation familiale.

Cette société exercera des activités agricoles diverses dont la majorité sera constituée d'activités agricoles « par relation », au sens de l'article 311-1 du Code Rural, à savoir pour l'essentiel, activités ayant pour support l'exploitation. Si ces activités sont, de par la Loi, des activités à caractère agricole, certaines d'entre elles sont fiscalement classées comme activités commerciales.

Aussi, pour ne pas se trouver dans des impasses juridiques et fiscales auxquelles pourrait conduire le choix d'une société civile agricole comme c'est généralement le cas, les trois associés ont décidé d'opter pour le statut de SARL Agricole de Famille, au sein de laquelle l'ensemble des activités exercés sur le site du Camping du Serre du Lac par la SARL « **AGRI BERNARD** », seront regroupées.

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une Société à Responsabilité Limitée (SARL) agricole de famille, régie spécialement par les articles L. 223-1 à L. 223-43, L. 241-1 à L. 241-9 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce, l'article 239 bis AA du CGI et les articles 46 terdecies A à 46 terdecies D de l'annexe III du même code ainsi que les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

1°- L'exercice à titre principal, de toutes activités agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural, savoir :

Toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

2°- A titre accessoire, toutes prestations de service et activités à caractère civil ou commercial, exercées sur le site de l'exploitation, en lien avec le point 1,

3°- Plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination Sociale

La dénomination de la Société est :

« AGRI BERNARD »,

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée », des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Figurera également le numéro unique d'identification de la société complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel la SARL a été immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

**Camping Serre du Lac, Baie St Michel
05230-CHORGES**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision de la gérance et, en tout autre endroit, sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation prise conformément aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Les soussignés apportent à la société :

6.1 Apports en numéraire

*** Par Mr Pascal BERNARD**, la somme en espèces de
Deux Mille euro : 2.000 €

*** Par Mr Emmanuel BERNARD**, la somme en espèces de
Deux Mille euro : 2.000 €

*** Par Mr Fabrice BERNARD**, la somme en espèces de
Deux Mille euro : 2.000 €

Soit au total la somme de : **6,000 €**

Déclarations de emploi de fonds propres

***: Mr Pascal BERNARD Mr Emmanuel BERNARD et Mr Fabrice BERNARD** déclarent respectivement que le versement des sommes ci-dessus indiquées est financé au moyen de deniers leur appartenant en propre, ce qui est reconnu par chacun des associés.

Soit au total une somme de **6.000€**, correspondant à **600** parts au nominal de **10€** chacune, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité.

La somme immédiatement libérée, soit **6.000€** a été déposée au crédit du compte, ouvert au nom de la société en formation, à la banque Populaire Auvergne Rhône alpes, agence agri 04-050.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

6.2 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de **6.000€** représentant :

*Apports en numéraire de Mr Pascal BERNARD d'un montant de : **2.000 €**

*Apports en numéraire de Mr Emmanuel BERNARD d'un montant de : **2.000 €**

*Apports en numéraire de Mr Pascal BERNARD d'un montant de : **2.000 €**

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **6.000 €** correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en **600** parts égales de **10 €** chacune, entièrement souscrites et attribuées comme suit :

- A la **société ELOUMAE**, **600** parts sociales numérotées de 1 à 600 inclus, soit : **600**

TOTAL égal au nombre de parts : **600**

Article 8 – augmentation du capital social

8.1 Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnu à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société, son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, les clauses d'agrément prévues par les statuts sont opposables au conjoint.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

8.2 Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Par dérogation à la disposition précédente, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfice ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèce, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.3 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les 8 jours de leur réception, d'un dépôt à la banque gestionnaire du compte de la société.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la mandataire de la société que 3 jours au moins après leur dépôt.

8.4 Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature

Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

8.5 Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Les parts sociales seront représentées par des certificats établis au nom de chaque associé et indiquant pour chacun d'eux le nombre de parts qu'il possède dans le capital de la société; ces parts seront cessibles exclusivement dans les conditions prévues aux présents statuts.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, héritiers et conjoint d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés, le partage ou la libération des biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des parts sociales

13.1 Cessions

13.1.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la signification peut être remplacée par toute décision des organes sociaux manifestant sans équivoque la volonté de la société de tenir le cessionnaire pour associé.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

13.1.2 Cession entre associés

Les parts ne sont cessibles qu'après notification du projet de cession conformément au dispositif d'agrément de l'article L. 223-14 du code de commerce (v. ci-dessous 13.1.3). Toutefois, les délais fixés à 3 mois prévus par cet article sont réduits à 1 mois et la majorité requise est la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'achat de parts par le conjoint, un ascendant ou un descendant, qui n'est pas déjà associé, n'est pas subordonné à la condition de détention des parts pendant 2 ans par l'associé cédant (v. ci-dessous 13.1.3). Cette condition n'est pas davantage exigée lorsqu'à défaut de rachat par la société, il est procédé à la réalisation de la cession initialement prévue.

13.1.3 Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié, par le cédant, à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de 15 jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, sous réserve que le cédant détienne ses parts depuis au

moins 2 ans conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 223-14 du code de commerce. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné sera tenu de se reporter aux règles de valorisation des parts prévues par le Règlement Intérieur.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de 2 ans.

13.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les enfants de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Ils doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

Toute autre transmission de parts sociales, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 13.1.3 ci-dessus, sous réserve de la non-application des dispositions relatives à l'exigence de la détention des parts pendant 2 ans.

13.3 Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article L. 223-14 du code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter

sans délai les parts, en vue de réduire son capital, si le créancier nanti ne répond pas aux conditions relatives aux personnes de l'article 239 bis AA du CGI.

Article 14 - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Le régime fiscal des sociétés de personnes étant maintenu en cas d'associé unique. Si la société redevient pluripersonnelle, l'option pour le régime de l'IR sera formulée dans l'acte de cession pour qu'il y ait continuité du régime.

Article 15 - Liquidation judiciaire, interdiction, incapacité, décès d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsque la liquidation judiciaire, la faillite, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Article 16 - Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés.

Les gérants de la société sont :

* **Mr Pascal BERNARD**, né le 09 Mai 1960 à GAP (05000), demeurant Camping Serre du Lac, Baie St Michel 05230-CHORGES,

* **Mr Emmanuel BERNARD**, né le 02 Février 1985 à GAP (05000), demeurant Camping Serre du Lac, Baie St Michel 05230-CHORGES

* **Mr Fabrice BERNARD**, né le 25 Août 1987 à GAP (05000), demeurant Camping Serre du Lac, Baie St Michel 05230-CHORGES

Lesquels déclarent accepter les fonctions qui leurs sont confiées et n'être frappés d'aucune interdiction qui les empêcherait de les assumer.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée, sauf révocation dans les conditions de l'article 19.2.

Les gérants nommés ultérieurement le seront par décision collective des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Le nom des nouveaux gérants pourra être omis dans les statuts modifiés.

Article 17 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à une rémunération qui est fixée par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 19 - Durée des fonctions du gérant - Révocation - Démission - Décès du gérant - Remplacement du gérant

19.1 Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

19.2 Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

19.3 Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les autres gérants et les associés de leur décision, 6 mois avant la clôture de

l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

19.4 Remplacement du gérant

En cas de retrait, comme en cas de décès, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant. Elle est convoquée d'urgence par le cogérant ou, à défaut, à la requête de l'associé le plus diligent.

Dans l'hypothèse de la révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, ou tout associé, convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Sans objet

Article 22 - Conventions soumises à procédure spéciale

22.1 La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses

gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

22.2 Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
22.4 Ces dispositions, toutefois, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Doivent être également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire de justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Article 25 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont pour objet, notamment, de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 22 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à la révocation du gérant statutaire ou non, sont toujours prises à la majorité représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Article 26 - Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la 2^e assemblée peut être prorogée à une date

postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société civile, en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple, ou en commandite par actions.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

Article 27 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

27.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance (ou, à défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un). Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Pendant la période de liquidation, la convocation émane du ou des liquidateurs.

Les associés sont convoqués, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

27.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

27.3 Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même commune indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui

possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

27.4 Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne respectivement que les deux (époux/épouses) ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

27.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

27.6 Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 28 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

28.1 Réunion de l'assemblée

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

28.2 Droit de communication et d'information des associés

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe un), 1 mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 29 - Décisions prises par consultation écrite des associés

29.1 Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite qui ne peut porter que sur des décisions ne concernant pas les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

29.2 Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 27.5 des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 30 - Décisions résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

Article 31 - Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

31.1 Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 15 €.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les 3 derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

31.2 Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, ainsi qu'au gérant.

31.3 Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, 2 fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant répond par écrit dans le délai d'un mois et, dans ce même délai, transmet copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 32 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'inscription de la société au Registre du Commerce et sera clos le **31 Décembre 2019**.

Article 33 - Comptes sociaux

33.1 Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels. Elle annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

33.2 Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

33.3 Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de 5 ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

34.1 Définitions

34.1.1 Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

34.1.2 Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

34.1.3 Report à nouveau et réserves facultatives

Après dotation de la réserve légale, l'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables ; elle peut aussi décider d'affecter tout ou partie de ces bénéfices à des réserves dont elle décide la création et dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

34.1.4 Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

34.1.5 Rémunération du travail au sein de la société

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société.

Cette rémunération est fixée chaque année, par décision collective des associés.

34.1.6 Mise en paiement

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

Article 35 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes qui ne peuvent jamais devenir débiteurs, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

35.1. Convention de blocage

Afin de ne pas mettre la Société en difficulté, par une demande de remboursement de compte courant qu'elle ne pourrait honorer, les parties conviennent qu'elles ne pourront demander le remboursement de la créance inscrite au crédit de leur compte courant, avant le terme de la cinquième année qui suivra la date d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Article 36 – Transformation

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 37 – Dissolution

37.1 Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

37.2 Dissolution anticipée

37.2.1 Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Mais, conformément à l'article 1844-5 du code civil, tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

37.2.2 Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les 3/4 des parts sociales.

37.2.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège, et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le ou les gérants de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, relatives à la réduction du capital, n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

37.2.4 Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'observation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 – Liquidation

38.1 Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

38.2 Liquidateurs et organe de contrôle

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre aux liquidateurs ses comptes accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

38.3 Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 40 - Biens mis à la disposition de la société

40.1 Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime.

Le bailleur a été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, en particulier, sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence de l'extinction de la convention,

notamment du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités susceptibles d'être versées à la société pour les améliorations qu'elle a effectuées.

40.2 Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent, conformément à l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime, mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

La convention établie entre la société et chacun des associés concernés désigne les biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition, en particulier, sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement, en cas d'extinction de la convention et notamment de retrait d'associé, à la société au titre des travaux qu'elle a réalisés.

Article 41 - Contrôle des structures

Les associés déclarent être parfaitement informés de la procédure de contrôle des structures et de demande d'autorisation d'exploiter et être en règle vis à vis de celles-ci.

Article 42 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

42.1 Préalablement à la signature des présents statuts, **Mr Pascal BERNARD** a présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

42.2 En outre, les associés donnent mandat à **Mr Pascal BERNARD** à l'effet d'accomplir pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, toutes diligences, tous actes nécessaires au démarrage des activités de la société, prévues à l'article 2 des présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits.

Article 43 – Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau code de procédure civile.

Article 44 – Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Article 45 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 46 – Fiscalité

Tous les associés, à savoir :

Mr Pascal BERNARD, né le 09 Mai 1960 à GAP (05000), **Mr Emmanuel BERNARD**, né le 02 Février 1985 à GAP (05000) et **Mr Fabrice BERNARD**, né le 25 Août 1987 à GAP (05000), déclarent opter, *compte tenu de leurs liens de parenté*, conformément à l'article 239 bis AA du CGI, pour le *régime fiscal des sociétés de personnes*, mentionné à l'article 8 du même code.

Une copie des statuts sera adressée au service des impôts auprès duquel sera souscrite la déclaration de résultats.

Article 47 - Engagement de conservation des parts sociales

Afin de bénéficier des dispositions de l'article. 31 (V) de la LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017, les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit,

s'engagent à conserver leurs titres dans la présente société pendant une durée minimale de trois années, ce délai commençant à courir du jour de dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce de **GAP**.

Les dispositions dont il s'agit s'appliquent en vertu de l'article 787 B nouveau du Code Général des Impôts aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès ou entre vifs, une exonération à concurrence de 75% de la valeur des titres, exonération soumise à différentes conditions cumulatives détaillées dans le même article 787 B.

Article 48 : Prise d'Effet

Le présent acte prendra effet le 1^{er} Janvier 2019

Article 49 : Déclarations d'Etat Civil et autres

Les signataires des présentes déclarent

- que les déclarations d'état civil les concernant faites en tête des présentes sont exactes,
- qu'ils ont leur entière capacité légale,
- qu'ils ne sont pas en état d'interdiction, de règlement judiciaire, cessation de paiement, déconfiture ou faillite personnelle.
- qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale dans les termes des textes en vigueur.

Ainsi rédigé à CHORGES-(05230), 31 Décembre 2018, en 4 originaux.

Mr Pascal BERNARD,

« lu et approuvé ».

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mr Emmanuel BERNARD

« lu et approuvé ».

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mr Fabrice BERNARD

« lu et approuvé ».

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

** Mr BERNARD Pascal, Gilles, né le 09 Mai 1960 à GAP (05000), de nationalité française, agriculteur, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Mme MARTIN Françoise, Monique, mariage célébré le 11 Décembre 1982 en mairie de CHORGES (05230), demeurant Camping Serre du Lac, Baie St Michel 05230-CHORGES,*

** La SARL «AGRI BERNARD», SARL Agricole de Famille au capital de 6.000 €, ayant son Siège Social : Camping Serre du Lac, Baie St Michel 05230-CHORGES représenté par Mr Emmanuel BERNARD, cogérant, disposant des pouvoirs aux effets des présentes, conformément à l'article 16.6.1 des statuts de la société,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Mr Pascal BERNARD apporte en compte courant à la SARL «AGRI BERNARD» les matériels suivants :

IMMOBILISATIONS	Date	Valeur	Valeur Nette	Valeur	Durée de vie probable en mois	Durée totale de vie en mois
	d'achat	d'achat	Comptable Corrigée	d'apport en €		
MATERIEL AGRICOLE						
tracteur Deutz Agrottron m 610 p	30/09/2008	70 000,00	22 727,27	22 730,00	60	185
faucheuse KUHN FC 283	08/07/2010	12 000,00	5 382,70	5 380,00	84	187
Cuve 5000 l pehd équipée	28/01/2011	7 000,00	3 258,22	3 260,00	84	180
Combiné bois de sciage Rabaud	31/12/2011	22 000,00	10 919,83	10 920,00	84	169
Broyeur de branches RABAUD X	31/12/2011	6 900,00	3 424,86	3 420,00	84	169
Aspirateur souffleur RABAUD W	31/12/2011	3 600,00	1 786,88	1 790,00	84	169
Jeu de grilles pour Tracteur	31/12/2011	1 200,00	595,63	600,00	84	169
Débrousailluse ROUSSEAU THE	31/12/2011	14 600,00	7 246,80	7 250,00	84	169
Pellegrin-Tracteur Deutz	18/12/2012	66 000,00	35 207,45	35 210,00	84	157
Pellegrin-Pince à bois rotor	21/01/2013	3 868,00	2 413,31	2 410,00	120	192
[CM-Portes sectionnelles	16/12/2014	7 000,00	4 964,54	4 960,00	120	169
tracteur Minulem	07/12/2015	11 000,00	8 389,83	8 390,00	120	157
semoir Gaspardo	14/12/2015	9 500,00	7 256,52	7 260,00	120	157
Presse Deut Fahr Bigmaster	30/08/2016	99 377,00	80 340,71	80 340,00	120	148
portail Coulissant	27/10/2016	5 090,00	4 169,28	4 170,00	120	147
faucheuse conditionneuse	12/12/2016	34 409,00	28 482,96	28 480,00	120	145
dépôt et caution	01/01/2017	3 058,00	2 543,04	2 540,00	120	144
portail DEA	04/02/2017	667,00	559,07	560,00	120	143
rouleau Quivogne	21/02/2017	8 000,00	6 732,12	6 730,00	120	143
tracteur DEUTZ FAHR	05/04/2017	108 000,00	91 806,38	91 800,00	120	141
faucheuse KUHN	29/05/2017	33 941,00	29 224,49	29 220,00	120	139
Herse Kuhn	18/08/2017	15 500,00	13 609,76	13 610,00	120	137
Giro Andaineur KUHN	30/11/2018	23 287,50	23 088,68	23 090,00	120	121
Télescopique CATERPILLAR	20/12/2018	107 754,00	107 425,75	107 430,00	120	120
Lame Deneigement VS 2800	28/12/2018	12 350,00	12 339,72	12 340,00	120	120
MATERIEL DE TRANSPORT						
jobber 400 4X4 Blanc	01/12/2010	5 000,00	2 302,63	2 300,00	84	182
remorque Cms Chauveau PL35BT35	30/04/2011	8 000,00	3 788,05	3 790,00	84	177
remorque bétailière CHAUVEAU S	31/12/2011	8 928,00	4 431,47	4 430,00	84	169
			524 417,95	524 410,00		

EMPRUNTS EN COURS (en déduction des apports)

Capital restant dû sur les emprunts souscrits par Mr Pascal BERNARD					
EMPRUNTS EN COURS AU 31 Décembre 2018		Date de souscription	Valeur Initiale	Capital restant du au 31/12/2018	Taux/Durée
Organisme Prêteur	N°				
AGILOR Telescopic		28-déc.-18	61 420,00	61 420,00	5 ans/0%
Prêt CA			147 000,00	118 325,87	5 ans/1,25%
Prêt BP 7107192			47 000,00	14 108,87	7 ans/3,9%
SDF Finance				74 417,16	5 ans/0%
	TOTAL			268 271,90	
	TOTAL Arrondi			268 270,00	
APPORTS EN COMPTE COURANT NET DE PASSIF				256 140,00	

Lesdits apports sont réalisés, à charge pour La SARL «AGRI BERNARD» d'inscrire au crédit du compte courant associé de **Mr Pascal BERNARD**, la somme de **Deux cent cinquante-six mille et cent quarante euro (256.140 €)** représentant la valeur nette du matériel, selon la méthode prévue par l'article 38-16-L, annexe III du CGI, sous déduction du Capital restant dû sur les emprunts en cours, pris en charge par la SARL, dans le cadre d'une délégation imparfaite régie par les articles 1275 et suivants du Code Civil.

Délégation Imparfaite de Passif

*Il est bien entendu que cette reprise de passif n'emporte pas novation au sens de l'article 1274 du Code Civil., et que cet apport de passif s'effectue dans le cadre des articles 1275 et suivants du Code Civil. S'agissant d'une délégation imparfaite, **Mr Pascal BERNARD** conserve donc l'obligation d'honorer seul les engagements pris dans le cadre des prêts susmentionnés, vis-à-vis de la banque prêteuse dont il reste seul débiteur, nonobstant le remboursement des échéances de ces prêts par prélèvements sur le compte ouvert par le GAEC auprès de la Banque Populaire Auvergne-Rhône Alpes.*

Afin de bénéficier de la dispense de taxation d'un assujetti redevable à un autre assujetti redevable, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du

CGI, et à l'Instruction Administrative du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06), La SARL «AGRI BERNARD» étant constituée dans le cadre d'une transmission universelle de biens, elle s'engage :

- à poursuivre son activité durant la période conventionnelle de cinq ans,
- à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, en matière de déduction, aux régularisations auxquelles les apporteurs auraient dû procéder eux-mêmes s'ils avaient continué leur exploitation.

Cet engagement vaudra également pour tous les autres biens, et en-cours de production en stock apportés en compte courant à la création de la Société.

Intervention de Mme Françoise MARTIN, épouse de Mr Pascal BERNARD

Intervient aux présentes, à l'instant même, **Mme Françoise MARTIN**, qui, connaissance prise de la présente convention d'apport en compte courant consentie par son époux, de biens dépendant de la communauté existant entre eux, par la lecture qui lui en a été faite, déclare y consentir, conformément à l'article 1424 alinéa 1 du Code civil, ce qu'elle confirme par sa signature au pied des présentes.

Ainsi rédigé en Quatre exemplaires, à **CHORGES**, le 31 Décembre 2018,

Mr Pascal BERNARD

(lu et approuvé)

SARL «AGRI BERNARD»

(Mr Emmanuel BERNARD, Lu et approuvé)

Mme Françoise MARTIN

(lu et approuvé)